

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1956 B 00681

Numéro SIREN : 056 806 813

Nom ou dénomination : LA PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 13030



2022/464

43035
08 JUIN 2022

REQUETE

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille
Aux fins de prolongation du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire
annuelle
(Article R225-64 du Code de Commerce)

*Vu les articles L225-100 alinéa 1, L237-25 alinéa 2 et R 225-64 du Code de Commerce,
Vu l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 prorogées par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021
jusqu'au 31 juillet 2021.*

LE SOUSSIGNE

EXTRAIT DES MINUTES DU GÉNÉRAL
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA
VILLE DE MARSEILLE ARRONDISSEMENT
JUDIT CHIEF LIEU DU DÉPARTEMENT
DES BORDS DU RHÔNE

LA PROVENCE, Société Anonyme au capital de 7 685 634 euros, ayant son siège social à MARSEILLE (13015) 248 avenue Roger Salengro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille, sous le numéro 056 806 813 (ci-après la « Société »), représentée par Monsieur Jean-Christophe SERFATI en qualité Président Directeur Général.

Représentée par le Cabinet BBLM située 3 Place Felix Barret 13006 Marseille, en la personne de Maître Bernard Bouquet et/ou de Maître Thomas Gagossian

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

1. La société LA PROVENCE clôture son bilan chaque année le 31 Décembre, et dispose d'un délai prenant fin le 30 juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.225-100 du Code de Commerce ;

Que ce délai a été prorogé par l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, par le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 et par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, compte tenu de la crise sanitaire et vient donc se terminer le 31 juillet 2021.

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants :

L'assemblée générale approuvant les comptes sur l'exercice 2020 ne s'est tenu que le 29 mars 2022 (une prorogation avait été obtenue).

Les commissaires aux comptes ne sont intervenus dans nos locaux pour l'exercice 2021 qu'au cours du mois d'avril 2022, cette intervention est tardive pour nous permettre d'établir les comptes sociaux de l'exercice 2021.

De plus, le co-commissaire aux comptes, PWC, attendait le renouvellement de son mandat pour intervenir. Ce renouvellement a été voté par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes 2020 qui n'a eu lieu que le 29 mars 2022, comme exposé précédemment.

De ce fait le cabinet PWC ne pourra intervenir qu'à partir du 15 mai 2022 pour sa mission sur les comptes 2021.

Qu'au vu de ces éléments ainsi que des délais légaux la société LA PROVENCE ne pourra pas établir ses comptes avant fin mai, nous sommes contraints de demander une prorogation de délai jusqu'à fin décembre 2022.

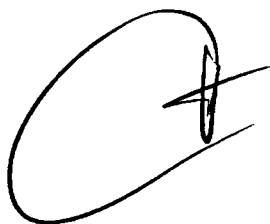
PAR CES MOTIFS :

Monsieur Jean-Christophe SERFATI demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société LA PROVENCE, ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

FAIT A MARSEILLE

LE 10 mai 2022

Monsieur Jean-Christophe SERFATI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

EN DEUX EXEMPLAIRES

ORDONNANCE

NOUS, Patrick LESBROS Juge délégué à la présidence du Tribunal de Commerce de Marseille, assisté du Greffier,

VU la requête qui précède et les causes y énoncées,

VU l'article L.225-100 du Code de commerce,

VU l'article R.225-64 du Code de commerce

AUTORISONS LA PROVENCE (immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 056 806 813)

à proroger jusqu'au **31 décembre 2022**, la date limite de tenue de son Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,

LAISSONS les dépens à la charge du requérant,

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

ORDONNONS le dépôt de la présente au Greffe de notre tribunal.

Fait à Marseille, le 7 juin 2022

Le Greffier

Le Président

